

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250616-75_2025-AR

S'LO

75-2025

**COMMUNE
DE MONT**

**PROROGATION DE CERTIFICAT
D'URBANISME**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : Prorogation de Certificat d'urbanisme	N° CU 064 396 23 X 4042
Déposée le : 05/05/2025	Projet : Construction 1 maison individuelle
Par : M. LACOSTE-PEDELABORDE Jean Marc	
Demeurant à : 19 rue Saint-Pierre 64300 MONT	
Sur un terrain sis : Rue Saint Pierre / Rue du Bilatge	Superficie : 787
Cadastré : BA 105	

Le Maire de MONT

Vu la demande présentée par M. LACOSTE-PEDELABORDE Jean Marc,

Vu l'objet :

- Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Rue Saint Pierre / Rue du Bilatge,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le certificat d'urbanisme délivré en date du 03/01/2024,

Vu la demande de prorogation en date du 05/05/2025,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq Orthez en date du 26 septembre 2022,

Vu le débat en conseil municipal portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 21/02/2024,

Vu le débat en conseil communautaire portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 25/03/2024,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une année.
La prorogation prendra effet au terme de la validité du certificat d'urbanisme initial.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250616-75_2025-AR

S'LO

Fait à MONT,

Le 06/06/2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).